ART. 7 N° 2852

## ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 2852

présenté par Mme Lingemann

-----

## **ARTICLE 7**

À la première phrase de l'alinéa 5, après les mots :

« établissement vétérinaire »,

insérer les mots:

« ou dans une exploitation agricole ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, le dispositif envisagé autorise des personnes non vétérinaires, mais dûment qualifiées et répertoriées sur une liste établie par l'ordre des vétérinaires à réaliser certains actes vétérinaires sous la surveillance et en présence de vétérinaires au sein d'établissements de soins.

Le présent amendement vise à étendre ce dispositif en permettant aux personnes non vétérinaires, sous les mêmes conditions, de pratiquer certains actes vétérinaires dans des exploitation agricoles.